MARCHE PUBLIC DE TECHNIQUES DE L’INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION



FOURNITURE DE PRESTATIONS DE CONSEIL EN STRATEGIE POUR LA DSI de la BRANCHE RECOUVREMENT DU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE

N° de procédure

P2434-AOO-DSI

**ACCORD-CADRE**

**Valant Acte d’engagement (A.E) et Cahier des Clauses Administratives Particulières**

**(C.C.A.P.)**

**N° de l’accord-cadre**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **2** | **0** | **2** |  | **.** |  |  |  |  |

**SOMMAIRE**

[Article 1. OBJET de l’accord cadre 8](#_Toc187227128)

[Article 2. CADRE JURIDIQUE 8](#_Toc187227129)

[Article 3. FORME de l’ACCORD-CADRE 8](#_Toc187227130)

[Article 4. ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS CONstitutifs de l’accord-cadre 8](#_Toc187227131)

[Article 5. DUREE DE L’ACCORD-CADRE 9](#_Toc187227132)

[Article 6. MONTANT DE L’ACCORD-CADRE 9](#_Toc187227133)

[Article 7. execution du present accord-cadre 9](#_Toc187227134)

[Article 8. penalites applicables 12](#_Toc187227135)

[Article 9. OBLIGATIONS du titulaire 13](#_Toc187227136)

[Article 10. Protection de la main d’œuvre 15](#_Toc187227137)

[Article 11. Garantie de continuité des prestations 16](#_Toc187227138)

[Article 12. SECURITE INFORMATIQUE 16](#_Toc187227139)

[Article 13. protection des donnees a caractere personnel 19](#_Toc187227140)

[Article 14. Suivi et contrôle du marché public 19](#_Toc187227141)

[Article 15. reversibilite 20](#_Toc187227142)

[Article 16. Propriété intellectuelle 21](#_Toc187227143)

[Article 17. VERIFICATIONS ET reception DES prestations, objet du present accord-cadre 22](#_Toc187227144)

[Article 18. PRIX issus DU présent accord-cadre 22](#_Toc187227145)

[Article 19. Opérations promotionnelles 23](#_Toc187227146)

[Article 20. Règlement financier 24](#_Toc187227147)

[Article 21. RESILIATION 25](#_Toc187227148)

[Article 22. Sous-traitance 26](#_Toc187227149)

[Article 23. Changement dans la situation du titulaire 27](#_Toc187227150)

[Article 24. Assurances 27](#_Toc187227151)

[Article 25. Conflit d’intérêts 27](#_Toc187227152)

[Article 26. ClauseS sociale et environnementale 28](#_Toc187227153)

[Article 27. DEROGATIONS 28](#_Toc187227154)

[Article 28. ANNEXEs 29](#_Toc187227155)

IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

**Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS), établissement public national à caractère administratif (article L 225.2 du code de la sécurité sociale)**

36 rue de Valmy

93108 Montreuil cedex

FRANCE

Personne habilitée à signer l’accord-cadre

Monsieur Damien IENTILE, Directeur de l’ACOSS

Origine de son pouvoir de signature :

Décret du 21 février 2024 portant nomination de Monsieur Damien IENTILE en qualité de Directeur Général de l’Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale.

Désignation de la personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-62 du Code de la commande publique :

Monsieur le Directeur de l’ACOSS ou son représentant habilité.

**Engagement du candidat**

NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE

Nom, prénom et qualité du signataire :

Adresse professionnelle et téléphone :

🞏 Agissant pour mon propre compte ;

🞏 Agissant pour le compte de la société *(Indiquer le nom, l’adresse, le numéro SIREN, Registre du commerce, numéro et ville d’enregistrement ou Répertoire des métiers, numéro et ville d’enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l’agrément donné par l’autorité compétente quand la profession à laquelle il appartient est réglementée)* ;

**OU**, s’il s’agit d’un groupement

🞏 Erreur! Signet non défini.Agissant en tant que membre du groupement

🞏 **Erreur! Signet non défini.**Groupement solidaire 🞏 **Erreur! Signet non défini.** Groupement conjoint

*(Identifier chacun des membres du groupement en indiquant le nom, l’adresse, le numéro SIREN, Registre du commerce, numéro et ville d’enregistrement ou Répertoire des métiers, numéro et ville d’enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l’agrément donné par l’autorité compétente quand la profession à laquelle il appartient est réglementée)* ;

OU

**Agissant en tant que mandataire habilité à signer l’offre du groupement par l’ensemble de ses membres ayant signé le document d’habilitation en date du…………..**

*(Identifier le mandataire en indiquant le nom, l’adresse, le numéro SIREN, Registre du commerce, numéro et ville d’enregistrement ou Répertoire des métiers, numéro et ville d’enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l’agrément donné par l’autorité compétente quand la profession à laquelle il appartient est réglementée)* ;

🞏 Groupement solidaire **Erreur! Signet non défini.** 🞏 Groupement conjoint

🞏 **Erreur! Signet non défini.**Mandataire solidaire**Erreur! Signet non défini.** 🞏 Mandataire non solidaire

*(cocher la case correspondante)*

**Compte à créditer**

🞏 en euros

Numéro :

Banque :

Identifiant BIC :

Identifiant IBAN :

Je joins à cet effet un RIB original du compte tenu dans l’unité monétaire de règlement choisie, en y faisant apparaître les codes BIC/IBAN susvisés. Je m’engage en outre à notifier à l’ACOSS toutes modifications de mes coordonnées bancaires avec un préavis d’un mois avant tout paiement et à joindre un RIB original modificatif.

Centre de chèques postaux de :

Trésor public :

**Après avoir pris connaissance du présent accord-cadre et des documents qui y sont mentionnés après les avoir acceptés dans leur ensemble sans réserve ni modification,**

**Après avoir établi les pièces prévues aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique,**

🞏 Je m'engage, sur la base de mon offre

🞏 J’engage le groupement dont je suis mandataire, sur la base de l’offre du groupement**Erreur! Signet non défini.**

🞏 L’ensemble des membres du groupement s’engage, sur la base de l’offre du groupement

***(cocher la case correspondante)***

**sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations, dans les conditions ci-après définies :**

Cet engagement me lie pour la durée de validité des offres indiquée au règlement de la consultation, soit 6 mois.

**Avance telle que prévue à l’article 20.1 du présent accord cadre**

🞏 Je renonce au versement de l’avance

**LEXIQUE**

Chacune des expressions utilisées dans le présent document, y compris dans ses annexes, aura la signification donnée ci-après :

***« Accord-cadre » :*** désigne l’acte juridique conclu par l’ACOSS et le titulaire, prévu par l’article   
L. 2125-1 du Code la commande publique. Il fixe toutes les stipulations contractuelles et est exécuté par l’émission de bons de commande*.*

**« *Bons de commande* »** : désigne les documents écrits prévus par l’article R. 2162-13 du Code de la commande Publique qui sont adressés au titulaire de l’accord cadre qui précisent les prestations décrites dans l’accord cadre dont l’exécution est demandée et en déterminent la quantité dans les conditions prévues au présent accord cadre.

***« Pouvoir adjudicateur ou ACOSS »****:* Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale – Personne morale de droit public, dont le siège social est situé à Montreuil (93100) et qui dispose de 11 sites en France métropolitaine :

|  |  |
| --- | --- |
| Sites ACOSS | Adresses |
| ACOSS Biot | 700 avenue Roumanille 06410 Biot |
| ACOSS Caen | 20, rue Alfred Kastler 14063 Caen cedex 4 |
| ACOSS Lille | 13 rue Denis Papin parc club des prés 59658 Villeneuve d'Ascq cedex |
| ACOSS Lyon | 590, cours du 3ème millénaire 69800 St Priest |
| ACOSS Marseille | 20 avenue viton CS 30031 13274 Marseille cedex 09 |
| ACOSS Montpellier | 13 avenue Albert Einstein 34000 Montpellier |
| ACOSS Montreuil Gaumont | 36 rue de Valmy,  93108 Montreuil Cedex |
| ACOSS Montreuil Marceau | 24 rue de Lagny 93100 Montreuil |
| ACOSS Nancy | 12, rue du bois de la Champelle parc d'activités de Brabois 54500 vandoeuvre les Nancy |
| ACOSS Nantes | 2, rue de Coulongé CS 61911  44319 Nantes cedex 03 |
| ACOSS Toulouse | avenue d'Atlanta BP 72152 31020 Toulouse cedex 2 |

***« Titulaire****»* : Il est l’attributaire et le signataire de l’accord cadre retenu par l’ACOSS à l’issue de la procédure de marchés publics.

# OBJET de l’accord cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture de prestations de conseil en stratégie pour la DSI de la Branche Recouvrement du Régime Général de la Sécurité Sociale.

En application de l’article L. 2113-11 du code de la commande publique, le présent accord-cadre n’est pas alloti car l’objet du marché ne permet pas l’identification de prestations distinctes.

La description précise des prestations et les spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

# CADRE JURIDIQUE

La présente opération est passée selon la procédure de l’appel d’offres ouvert conformément aux l’articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

**L’accord-cadre est multi-attributaire** conclu avec 2 titulaires (sous réserve d’un nombre suffisant de candidats et d’offres)**.** Il sera conclu entre l’ACOSS et les titulaires.

# FORME de l’ACCORD-CADRE

Le présent marché public est un accord-cadre à bons de commande conclu conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il est exécuté par l’émission de bons de commande.

Il est conclu entre le titulaire et l’ACOSS, le présent accord-cadre définissant les conditions juridiques, techniques et financières ainsi que les caractéristiques et modalités d’exécution de la prestation attendue.

Après la conclusion de l’accord-cadre, l’ACOSS désireuse de commander les prestations objet de la présente opération, passera des bons de commandes auprès du titulaire de l’accord-cadre retenu par l’ACOSS.

Conformément à l’article R. 2162-14 du Code de la commande publique, les bons de commande seront émis sans négociation ni remise en concurrence selon les modalités fixées à l’article 7 du présent accord-cadre.

Les bons de commande, émis sur le fondement de l’accord-cadre seront notifiés au titulaire par l’ACOSS, pendant la durée de validité contractuelle dudit accord-cadre.

# ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS CONstitutifs de l’accord-cadre

Les documents qui constituent le présent accord-cadre et le contrat entre les parties, sont affectés d’un ordre de priorité, défini ci-après, permettant de statuer sur les contradictions éventuelles qui pourraient se faire jour à la lecture des documents.

Par dérogation à l’article 4 du CCAG TIC, en cas de différence donc entre les documents constitutifs de l’accord-cadre, ces derniers prévalent dans l’ordre où ils sont énumérés :

* L’accord-cadre valant acte d’engagement et cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) **n°P2434-AOO-DSI** et ses annexes, dont l’exemplaire conservé dans les archives de l’ACOSS fait seul foi ;
* Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) **n°P2434-AOO-DSI** (incluant les pièces visées par ce dernier), dont l’exemplaire conservé dans les archives de l’ACOSS fait seul foi ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Techniques de l’Information et de la Communication approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 (ci-après dénommé CCAG-TIC), sauf dérogations énumérées au dernier article du présent document ;
* Le cadre de réponse financier ;
* L’offre technique du titulaire formalisée dans le cadre de réponse technique.

Si le titulaire joint à son offre des conditions générales de vente, celles-ci ne s’appliquent que pour autant qu’elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par l’accord-cadre et le CCTP et ne peuvent en aucun cas se substituer aux conditions contractuelles de ces derniers qui seules font foi.

# DUREE DE L’ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit deux fois pour la même durée d’un an sans que leur durée totale puisse excéder 48 mois (soit quatre ans).

La reconduction est tacite. Le titulaire ne peut refuser cette reconduction.

En cas de non reconduction de l’accord cadre, le titulaire en sera informé par courrier recommandé avec réception avec un préavis de trois mois.

L’ACOSS se réserve la possibilité de conclure un ou plusieurs marchés publics ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, dans les conditions de l’article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

# MONTANT DE L’ACCORD-CADRE

L’accord-cadre est conclu, conformément à l’article R2162-4 du Code de la commande Publique, **sans montant minimum et avec un montant maximum.**

Le montant de l’accord-cadre est estimé, sur sa durée totale (4 ans) à : 4 000 000 € TTC, soit 3 333 333 € HT.

Il s’agit d’une estimation financière donnée à titre indicatif qui ne constitue pas un engagement contractuel.

Le montant maximum sur la durée de l’accord-cadre est de 6 000 000 € TTC, soit 5 000 000 € HT.

# execution du present accord-cadre

Les prestations attendues dans le cadre du présent accord cadre seront exécutées via l’émission de bons de commande dont les prix sont déterminés sous la forme d’unités d’œuvre (UO) dans le cadre de réponse financier du présent accord-cadre.

Les caractéristiques des prestations attendues sont spécifiées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières n°P2434-AOO-DSI.

Toute communication, orale ou écrite, avec l’ACOSS doit être réalisée en français.

L’ACOSS adresse les bons de commandes au titulaire soit par télécopie, soit par lettre recommandée avec accusé réception soit par voie dématérialisée, cette dernière forme devant être confirmée par le titulaire dès réception du courriel.

L’ACOSS émettra donc au titulaire au fur et à mesure de ses besoins, des commandes par référence au cadre de réponse financier du présent accord-cadre.

Un bon de commande est intangible, il ne peut être modifié par le titulaire.

Quel que soit le support des commandes, celles-ci comprendront au moins les mentions obligatoires suivantes :

- un numéro d’ordre ;

- la référence à l’accord-cadre ;

- désignation de la prestation commandée, avec indication des unités d’œuvre (UO) à mettre en œuvre et des quantités nécessaires à la réalisation de la prestation demandée ;

- une référence aux exigences des UO détaillées dans le CCTP ;

- le délai maximum d’exécution de la prestation ;

- la liste des livrables ;

- un planning avec une date de commencement et d’achèvement d’exécution de la prestation demandée, les jalons clés de la prestation, ainsi que les dates de livraison des livrables réalisés par le titulaire pour le compte de l’ACOSS,

- les prix HT des unités d’œuvre, le taux de TVA et les prix TTC ;

- le montant total HT et TTC de la prestation ;

- le cas échéant, la référence à l’offre promotionnelle.

Les bons de commande seront signés par le Directeur de l’ACOSS ou son représentant.

Une prolongation du délai d’exécution ou un sursis de livraison peut être accordée par l’ACOSS dans les conditions des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-TIC.

S’agissant de la durée de validité des bons de commande :

* Les bons de commande peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité de l’accord-cadre.
* La durée d’exécution des bons de commande ne peut en tout état de cause**, excéder de trois mois la fin de la durée de validité** du présent accord-cadre.

**Définition de la clé de répartition des prestations à unités d’œuvre de cet accord-cadre à bons de commandes.**

La répartition des commandes entre les titulaires s’effectuera selon ***une clef de répartition*** des prestations entre les différents titulaires définie comme suit :

La répartition des commandes entre les deux titulaires retenus, s’effectuera, sans mise en concurrence ni négociation selon les modalités combinées ci-dessous :

Les titulaires seront classés par numéro (TITULAIRE 1 et TITULAIRE 2), attribués en fonction du classement réalisé à l’issue de l’analyse des offres, selon les critères déterminés dans le règlement de la consultation. Les TITULAIRE 1 et TITULAIRE 2 sont les deux premiers candidats classés au terme de l’analyse des offres. Ces numéros seront attribués et communiqués à chaque titulaire lors de la notification du marché.

La règle d’attribution retenue est celle de la **multi-attribution dite « à tour de rôle »**.

L’ACOSS invitera à tour de rôle un titulaire à réaliser les prestations qui lui seront confiées via un bon de commande. L’ordre d’invitation sera déterminé de la manière suivante :

* Le TITULAIRE 1 sera le premier à être invité à réaliser la prestation n°1 qui lui sera confiée via un bon de commande ;
* Le TITULAIRE 2 sera invité à réaliser la prestation n°2 qui lui sera confiée via un bon de commande ;

Une fois que l’ACOSS aura appliqué l’ordre d’invitation ci-dessus, elle devra la réitérer tant qu’il y aura des prestations à assurer.

Le TITULAIRE dispose de 5 jours ouvrés à compter de la réception d’un bon de commande, pour confirmer à l’ACOSS par courriel de la bonne prise en charge de la prestation et de la précision des moyens dédiés à sa bonne exécution.

A défaut de réponse par le TITULAIRE dans le délai susvisé, l’ACOSS est autorisée à effectuer la commande auprès du TITULAIRE suivant dans l’ordre d’invitation.

**En cas de conflit d’intérêt sur une prestation,** un titulaire ne se verra pas attribué de commande relative à cette mission :

* L’ACOSS considère qu’il y a conflit d’intérêt dès lors que la mission qui est confiée au titulaire (ou d’autres prestations qu’il réalise pour le compte de l’ACOSS en relation avec cette mission) lui profite directement ou indirectement : un titulaire ne peut pas influencer l’ACOSS pour que cette dernière suive une orientation qui lui convienne, et qui n’est pas dans l’intérêt de l’ACOSS. Un conflit d’intérêts peut notamment résulter d’un intérêt, direct ou indirect, économique, financier, professionnel, personnel ou familial. Le titulaire s’engage ainsi à maintenir, en toutes circonstances, son impartialité et indépendance dans l’accomplissement de sa mission. Il ne peut pas être juge et partie sur le projet sur lequel il intervient ;
* Le titulaire s’engage à faire respecter ces principes aux sous-traitants auxquels il aura recours pour l’exécution du présent accord-cadre.

# penalites applicables

Les pénalités sont dues sans mise en demeure préalable du titulaire.

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-TIC, à l’expiration des délais mentionnés dans le bon de commande, l’ACOSS se réserve la possibilité d’appliquer au titulaire, si le retard lui est imputable et sauf cas de force majeure, une pénalité correspondant à :

***8.1 – Retard imputable au titulaire***

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité équivalente à 1% du montant du bon de commandes concerné, par jour calendaire de retard, lorsque les délais d’exécution contractuels, tels que fixés dans le bon de commande, ne sont pas respectés.

Le montant des pénalités est plafonné à 100% du montant du bon de commande.

***8.2 – Pénalités en cas d’ajournement ou de rejet des prestations***

Si l’ACOSS prend une décision d’ajournement ou de rejet des prestations, elle peut décider d’appliquer au titulaire, sans mise en demeure, une pénalité d’un montant forfaitaire de 500 € HT par jour calendaire entre la date de l’ajournement ou du rejet, et la réception définitive du livrable ou de la prestation.

Le montant des pénalités est plafonné à 100% du montant du bon de commande.

***8.3 – Absence ou non remplacement d’un membre de l’équipe projet***

En cas d’absence répétée et injustifiée d’un membre de l’équipe projet ou lorsque le titulaire ne procède pas au remplacement d’un membre de l’équipe projet récusé par l’ACOSS, dans un délai de quinze jours ouvrés, le titulaire encourt une pénalité d’un montant forfaitaire de 500 € HT par jour calendaire d’absence ou de non remplacement du membre de l’équipe projet.

Le montant des pénalités est plafonné à 100% du montant du bon de commande.

***8.4* – Retard imputable au pouvoir adjudicateur**

Si les délais d’exécution ne sont pas respectés ou les prestations non réalisées conformément aux exigences contractuelles par une cause imputable au pouvoir adjudicateur, les pénalités prévues ci-dessus ne seront pas appliquées.

Le retard ou la cause imputable à l’ACOSS sera constaté dans une attestation établie par l’ordonnateur laquelle :

* Indiquera la cause faisant obstacle à la bonne exécution de la prestation dans le délai contractuel,
* Reconnaîtra que le retard ou la mauvaise exécution de la prestation lui est imputable,
* Définira la durée de la prolongation nécessaire pour parfaire la prestation.

Les pénalités seront déduites d’office des décomptes des sommes dues au titulaire (au titre du paiement d’un acompte ou d’une facture).

# OBLIGATIONS du titulaire

## Obligation de résultat

Le titulaire sera responsable à l'égard de l'ACOSS de la parfaite exécution de l'ensemble des prestations confiées au sein de l'accord cadre et ses annexes.

Celui-ci est soumis à une obligation générale de résultat dans le cadre de l'exécution de ses engagements contractuels dans la mesure où y sont associés des indicateurs mesurables en termes, notamment, de quantité, qualité, délai, sécurité et/ou performance.

Le titulaire apportera tout le soin et toute la diligence nécessaire à l'exécution de ses prestations et au respect de ses obligations et se conformera aux règles et usages de la profession.

## Confidentialité

Une information confidentielle désigne toute information, quelque soit la forme (orale, écrite, électronique …) et quelque soit la nature, sur tout support propriété de l’ACOSS, communiquée au titulaire pour l’exécution des présentations du présent accord-cadre.

Les informations et renseignements fournis par l’ACOSS sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal) et sont soumis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, le titulaire s’engage à faire respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel et ses sous-traitants éventuels.

L’obligation de confidentialité s’impose au titulaire et s’étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire et ses sous-traitants éventuels auraient eu connaissance durant l’accord cadre.

Le titulaire s’engage, notamment, à :

* Ne conserver aucune copie des livrables réalisés, des documents et des fichiers informatiques remis par l’ACOSS, à l’issue de l’accord cadre ;
* Ne pas utiliser les informations, documents et fichiers informatiques transmis par l’ACOSS à des fins autres que celles spécifiées au présent accord cadre ;
* Ne pas communiquer les livrables réalisés, les documents, informations et fichiers transmis par l’ACOSS à d’autres personnes morales ou physiques, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir l’ACOSS, les organismes de la branche recouvrement autorisés par l’ACOSS ainsi que le personnel chargé par le titulaire d’exécuter les prestations ;
* Prendre toutes les mesures permettant d’éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre du présent accord cadre.

Le titulaire s’engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et par ses sous-traitants éventuels.

En outre, le titulaire s’engage à reconstituer les documents et fichiers qui lui sont remis qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute, sous réserve que l’ACOSS lui fournisse les données nécessaires à leur reconstitution.

L’ACOSS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s’assurer du respect de ses obligations tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

## Obligation de conseil et de mise en garde

Le titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, notamment d’information et de recommandations vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Il doit lui fournir l’ensemble des conseils, des mises en garde et des recommandations nécessaires dans le cadre de l’exécution de l’accord cadre.

A ce titre, il s’engage à assister techniquement le pouvoir adjudicateur pendant toute la durée de l’accord cadre. Il l’informe de toutes nouveautés technologiques ou de la disponibilité de tout nouveau produit plus adapté à ses besoins et qui surviendrait en cours d’exécution de l’accord cadre.

Par ailleurs, le titulaire s’engage à informer le pouvoir adjudicateur de toutes difficultés rencontrées ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l’exécution de l’accord cadre.

## Interlocuteurs techniques

### Responsable de l’accord-cadre

Dès la notification de l’accord cadre, le titulaire nomme un responsable de l’accord-cadre, lequel sera l’interlocuteur privilégié de l’ACOSS pour le suivi et l’exécution du contrat.

### Equipe du titulaire

Le titulaire déclare avoir pris toute la mesure des besoins de l’ACOSS, notamment en termes de qualité de services et de délais d’exécution.

Aussi le titulaire s’engage à faire bénéficier l’ACOSS, notamment, de tout son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience, concrétisés par l’intervention de son personnel professionnel et compétent dans le domaine de chaque prestation objet du contrat.

Le titulaire s’engage notamment à :

* Constituer des équipes de personnels compétents, c’est-à-dire formés en adéquation avec les exigences de l’ACOSS, telles que stipulées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières n°P2434-AOO-DSI ;
* Veiller et contrôler le maintien constant des compétences ;
* Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement ses équipes, le cas échéant, en termes de nombre ;
* Afin d’assurer le succès des prestations objet du contrat, le titulaire s’engage à prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour maintenir tout au long de l’exécution du contrat des personnels homogènes par prestation, compétents, disponibles et réactifs.

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui s’y trouve désignée pour en assurer la conduite. Si cette personne n’est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement l’ACOSS et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s’en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d’en communiquer le nom et les titres à l’ACOSS dans le délai indiqué dans le cadre de réponse technique.

Les membres de l’équipe du titulaire sont considérés comme acceptés si l’ACOSS ne les récuse pas dans un délai de 30 jours. Si un des intervenants du titulaire est récusé, le titulaire doit désigner un remplaçant dans les conditions décrites ci-dessus.

En cas d’absence répétée et injustifiée de l’un des membres de l’équipe, ou en cas de non-remplacement après récusation dans le délai visé ci-dessus, l’ACOSS se réserve la possibilité de recourir aux pénalités prévues au présent accord-cadre.

### Lien de subordination du personnel

Le titulaire sera seul responsable des intervenants qui demeurent sous son contrôle et son autorité hiérarchique. A cet effet, le personnel du titulaire remplit ses fonctions sous les seuls contrôles, direction et responsabilité du titulaire.

Le titulaire est tenu au respect des normes d’hygiène et de sécurité ainsi qu’à l’information complète de son personnel en ce qui concerne lesdites normes et obligations visées dans le règlement intérieur applicables aux locaux de l’ACOSS et/ou autres lieux d’intervention.

Le titulaire devra respecter, en particulier, les dispositions réglementaires et légales françaises en matière de droit du travail et les conventions collectives qui seraient obligatoires, l’ACOSS n’étant, à cet égard, en aucun cas responsable des manquements du titulaire.

Les personnels du titulaire demeurent à tous égards les salariés de ce dernier.

Ce personnel devra se conformer aux horaires et à la réglementation en vigueur sur les sites d’intervention. Dès la notification de l’accord cadre, l’ACOSS, s’engage à informer le titulaire sur lesdits horaires et réglementations.

## Exigences de l’accord-cadre

En cas de non-respect des exigences de l’accord-cadre, le titulaire pourra être mis en demeure de réaliser les actions correctives nécessaires afin de répondre aux exigences de l’accord-cadre.

A défaut, l’ACOSS pourra décider de résilier l’accord-cadre aux torts exclusifs du ou des titulaire(s), sans mise en demeure préalable et sans ouvrir droit à indemnités à quelque titre que ce soit dans les conditions prévues à l’article 21 du présent accord cadre.

# Protection de la main d’œuvre

Les obligations qui s’imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d’œuvre, conventions collectives et aux conditions de travail du pays où cette main-d’œuvre est employée.

Le titulaire dont le siège est établi en France, ou qui exécute la prestation au moyen de personnels étrangers qu’il détache sur le territoire français, est tenu au respect de la législation française (notamment des normes minimales légales en termes de durée du travail et de rémunération).

Ainsi, le nombre d’heures travaillées doit être conforme à la législation en vigueur. Les heures supplémentaires doivent être rémunérées comme telles.

Le titulaire dont l’exécution de la prestation est faite à l’étranger est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l’Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d’œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l’OIT sont :

* la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
* la convention sur le droit d’organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
* la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
* la convention sur l’abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
* la convention sur l’égalité de rémunération (C 100, 1951) ;
* la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958) ;
* la convention sur l’âge minimum (C 138, 1973) ;
* la convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste entièrement responsable du respect de celles-ci auprès de l’ACOSS.

Ces obligations s’imposent sur toute la chaîne de sous-traitance à laquelle le titulaire de l’accord-cadre ferait appel.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d’exécution du contrat, en fournissant, sur simple demande de l’ACOSS, tous les justificatifs permettant de démontrer qu’il s’impose et impose à ses sous-traitants le respect des obligations et dispositions considérées.

Le titulaire s’engage sur l’ensemble des présentes dispositions auxquelles il ne peut déroger ainsi qu’à faciliter un éventuel contrôle sur sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main-d’œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par l’ACOSS.

En cas de manquements constatés sur la protection de la main d’œuvre et des conditions de travail, l’ACOSS pourra procéder à la résiliation du contrat aux torts exclusifs du titulaire.

# Garantie de continuité des prestations

Le titulaire garantit l’exécution des prestations qui le concerne conformément à son offre technique.

Pour satisfaire à cette obligation, le titulaire met en œuvre pour son contrat les moyens humains et matériels qu’il estime nécessaires.

Il ne peut être exonéré de cette obligation en cas de défaillance relevant de son fait, sauf si cette défaillance est due à des circonstances présentant les caractères d’extériorité et d’imprévisibilité de la force majeure.

En cas d’indisponibilité pour raison de maladie, démission ou congés de l’un quelconque des membres du personnel du titulaire affecté à l’exécution des prestations objet du contrat, l’ensemble de l’accord cadre ne pourra pas être remis en cause par le titulaire.

Dans ce cas, le titulaire prendra les moyens nécessaires pour assurer la continuité de ses prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

Le titulaire s’engage à assurer la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, de délais et de coûts.

Le titulaire avertira l’ACOSS avec un préavis raisonnable des périodes d’absence prévisibles (congés, formation) afin d’organiser d’un commun accord la continuité des prestations, objet du présent contrat et garantir ainsi le respect des délais d’exécution.

En tout état de cause, le titulaire assume à ses frais la formation du ou des remplaçants, consistant en la transmission des connaissances nécessaires à son/leur intervention.

En aucun cas, le remplacement du personnel du titulaire ne peut entraîner une modification des conditions d’exécution de la commande ou de l’accord cadre.

# SECURITE INFORMATIQUE

**12.1 – Stipulations du CCAG-TIC relatives à la sécurité**

Les obligations définies dans le présent article complètent les stipulations du CCAG-TIC relatives à la sécurité informatique notamment concernant les clauses en relation avec la confidentialité des données (article 5.1), les mesures de sécurité (article 5.3),) ou la destruction des données (article 37).

**12.2 – Plan d’assurance sécurité**

Le titulaire s’engage à exécuter et, le cas échant, à faire respecter par ses éventuels sous-traitants, ses obligations en termes de sécurité des systèmes d’information et des données selon le Plan d’Assurance Sécurité, dénommé PAS.

Le titulaire est responsable de la rédaction initiale du PAS formalisé dans le cadre de réponse technique ainsi que des évolutions nécessaires pour satisfaire aux exigences de sécurité et des besoins de l’ACOSS pendant toute la durée des prestations.

**12.3 – Gestion des incidents**

Les équipes de sécurité de l'ACOSS doivent être informées dans un délai maximum de 12h de tout incident de sécurité pouvant compromettre la sécurité et la confidentialité des données en rapport à tout projet de l'ACOSS. Cette alerte doit être réalisée par mail via à l’adresse de contact [cos@acoss.fr](mailto:cos@acoss.fr).De plus, la Déléguée à la Protection des Données de l'ACOSS doit être alertée si des données à caractère personnel de l’ACOSS sont compromises dans les conditions indiquées à l’annexe RGPD fournie dans le cadre du marché via l'adresse de contact [informatiqueetlibertes.acoss@acoss.fr](mailto:informatiqueetlibertes.acoss@acoss.fr).

**12.4 – Obligation générale de protection du système d’information**

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels sont tenus de respecter strictement les prescriptions et interdictions figurant dans les documents applicables au sein de l’ACOSS. Sont notamment visées les règles s’imposant en matière d’utilisation des ressources informatiques, de communications électroniques et téléphoniques, y compris celles qui concernent les moyens d’accès distants au système d’information de l’ACOSS présents dans la charte des utilisateurs du SI et le règlement intérieur en cas de présence du prestataire dans nos locaux. Les documents applicables au sein de l’ACOSS sont communiqués au titulaire à la notification de l’accord-cadre puis retournés signés par ce dernier et ont valeur contractuelle.

Sauf pour certaines activités très spécifiques qui nécessitent un niveau de sécurité fort, le Titulaire s'engage à ce que lui-même ainsi que ses sous-traitants éventuels, connectés au SI de l'Acoss, qu'il soit en télétravail, dans les locaux de l'ESN, ou connectés à distance, disposent d'un poste de travail fourni et maitrisé par le Titulaire et ne se connectent au SI du Titulaire et de l'ACOSS que depuis ce poste de travail maitrisé.

En complément de l'article 5.5 du CCAG-TIC, le Titulaire s’engage à informer chaque sous-traitant des politiques de sécurité et chartes utilisateurs à respecter. Le Titulaire doit déclarer à l’ACOSS les tiers auxquels des activités sont sous-traitées dans les conditions indiquées à l’article « Sous-traitance » du CCAP. Le Titulaire se porte fort du respect des obligations de sécurité par ses sous-traitants et demeure responsable à l’égard de l’ACOSS en cas de méconnaissance de ces obligations par ses sous-traitants.

Dans le cadre des accès à distance au système d’information de l’ACOSS, le titulaire s’engage à fournir l’identité de chaque personne devant intervenir avec un délai de prévenance d’au minimum 5 jours ouvrés avant le début de la prestation. De plus le Titulaire s’engage à informer, si possible avant le départ, et au plus tard dans les 5 jours suivant son départ, l’ACOSS de la fin de mission de chaque intervenant afin que ses moyens d’accès au SI de l’ACOSS soient désactivés sans délais, puis supprimés. Ces connexions à distance sur le SI de l’ACOSS sont réalisées en utilisant uniquement les moyens techniques fournis par l’ACOSS.

Par ailleurs, le titulaire et ses sous-traitants éventuels reconnaissent avoir connaissance des infractions définies par le code pénal sur les fraudes informatiques (loi n°2004-575 du 21 juin 2004), notamment :

* le fait d’accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d’un système de traitement automatisé de données, et ce avec ou sans suppression ou modification des données (article 323-1 du code pénal) ;
* le fait d’entraver ou de fausser le fonctionnement d’un système de traitement automatisé des données ‘article 323-2 du code pénal) ;
* le fait d’introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de modifier frauduleusement les données qu’il contient (article 232-3 du code pénal) ;
* le fait, sans motif légitime, d’importer, de détenir, d’offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 du code pénal ;
* la tentative d’accomplissement de ces délits (article 323-7 du code pénal) ;
* l’association ou l’entente en vue de les commettre (article 323-4 du code pénal).

**12.5 – Prestation réalisée depuis un pays étranger**

Lorsque le Titulaire envisage la réalisation d’une prestation objet du présent accord-cadre depuis un autre pays que la France, y compris en autorisant un de ses salariés à effectuer du télétravail dans un autre pays que la France, il en informe sans délai l’ACOSS. En effet, compte tenu des risques importants de sécurité qu’une telle situation est susceptible de favoriser, l’ACOSS doit pouvoir s’assurer au préalable que le Titulaire est en mesure de garantir une protection optimale du système d’information de l’ACOSS, des données et traitements qui lui sont confiés.

A cet effet, le Titulaire communique à l’ACOSS tous les éléments de nature à l’éclairer sur les conditions de mise en œuvre de cette prestation depuis l’étranger, prenant la forme d’un PAS spécifique répondant aux exigences particulières demandées par l’ACOSS pour apporter toutes les garanties associées à ce type de prestation.

En fonction des réponses fournies dans le PAS spécifique à la prestation réalisée dans un pays étranger, et au regard de la sensibilité de la prestation confiée, l’ACOSS apprécie si le niveau de garantie mis en œuvre est suffisant.

En cas d’acceptation, le PAS spécifique devient une pièce contractuelle, annexée au CCAP.

Il est interdit au Titulaire de réaliser une prestation relevant de l’exécution du présent accord-cadre depuis un pays autre que la France, dès lors que le Titulaire ne s’est pas vu notifier par l’ACOSS une décision expresse favorable et que le PAS spécifique n’a pas été signé par les deux parties.

L’ACOSS se réserve par ailleurs le droit de résilier le présent accord-cadre en cas de manquement du titulaire à l’une des obligations définies ci-dessus, ce manquement constituant une faute particulièrement grave.

**12.6 - Politique de Sécurité**

Le Titulaire doit disposer d'une PSSI complète, documentée et approuvée formellement par sa direction.

Le Titulaire s’engage à ce que toute personne (employé, prestataire) en contact avec son SI ait connaissance de sa « charte utilisateurs du SI » et de sa politique de sécurité.

Le Titulaire doit être conforme à sa PSSI durant toute la durée de la prestation pour l'ACOSS.

**12.7 - Organisation de la Sécurité de l'Information**

Le titulaire doit mettre en œuvre des procédures et dispositifs de sécurité pour se protéger contre le traitement non autorisé ou illégal, le transfert à un tiers, la perte ou la destruction d'informations appartenant à l'ACOSS.

Le Titulaire doit disposer d'un référent sécurité en charge de l'application et du maintien de la PSSI.

La PSSI du Titulaire doit définir avec précision les rôles et les responsabilités pour les activités liées à la sécurité de l'information.

Il est souhaité que le Titulaire définisse et mette en œuvre les processus de sécurité fondamentaux suivants :

a. Évaluation des risques liés à l'information,

b. Réponse à incident,

c. Sensibilisation à la sécurité,

d. Gestion des correctifs,

e. Surveillance des vulnérabilités,

f. Gestion des fournisseurs,

g. Gestion des incidents.

Le Titulaire doit corriger dans des délais acceptables par l'ACOSS les problèmes pouvant entraîner une violation majeure de la sécurité.

**12.8 - Sécurité des Ressources Humaines**

La PSSI du Titulaire documente les rôles de sécurité clés (par exemple, le responsable de la sécurité de l'information, le responsable de la protection des données). Le Titulaire doit communiquer à l'ACOSS les coordonnées des personnes en charge de ces rôles lors de la phase d'initialisation.

Le Titulaire doit former les nouveaux membres du personnel (à temps plein, à temps partiel, sous-traitants) sur leurs responsabilités en matière de sécurité dès leur prise de fonction.

Le Titulaire doit dispenser une formation régulière de sensibilisation à la sécurité à tout le personnel pour lui rappeler ses responsabilités et l'éduquer sur l'identification et la réponse aux menaces nouvelles et émergentes.

Le Titulaire doit limiter les droits d'accès au réseau et à l'accès physique aux bâtiments au stricte nécessaire à l'activité des personnes.

Ces droits d'accès doivent être supprimés pour les membres du personnel dont le contrat, l'emploi ou l'accord a été supprimé.

# protection des donnees a caractere personnel

En complément des stipulations du CCAG-TIC en matière de protection des données personnelles, il est précisé que l’ACOSS pourra être amenée à collecter des données à caractère personnel au titre de la gestion administrative du présent Marché. Ainsi, l’ACOSS, en qualité de responsable de traitement, peut être amenée à collecter nom(s), prénom(s), fonction et adresse email professionnelle des représentants légaux du Titulaire et des interlocuteurs désignés par ce dernier pour la bonne exécution du Marché. Le Titulaire s’engage à ce titre à informer lesdites personnes du contenu du présent article.

Les données seront conservées pour la durée de Marché.

La collecte desdites données est réalisée pour les besoins strictement internes de l’ACOSS qui garantit au Titulaire le respect des obligations légales et règlementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l’ensemble des droits des personnes concernées, dont les données sont collectées, traitées et conservées (droit d’accès, droit de rectification, droit d’effacement, droit d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle) doivent être exercés par ces personnes auprès du Délégué à la Protection des Données de l’ACOSS, par email à l’adresse [informatiqueetlibertes.acoss@acoss.fr] ou par courrier postal à l’adresse suivante : ACOSS, Informatique et Libertés, 36 rue de Valmy, 93108 Montreuil Cedex; en justifiant dans les deux cas de son identité conformément à l’article 77 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, l’intéressé peut contacter la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL).

Chacune des Parties garantit à l’autre partie du respect des obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel notamment en matière de flux transfrontières hors de l’Union Européenne.

Par ailleurs, les stipulations applicables au Titulaire en sa qualité de sous-traitant au sens de l’article 4-8) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) sont détaillées à l’annexe « Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel ».

# Suivi et contrôle du marché public

Pour chaque bon de commande, l’ACOSS procède au suivi et au contrôle de l’exécution des prestations.

L’ACOSS peut émettre au cours de l’exécution d’une prestation, des observations ou recommandations et demander au titulaire que ces dernières soient prises en compte.

Si ce dernier refuse, il s’expose au risque d’une décision de rejet des prestations remises et par conséquent à une décision de résiliation de l’accord-cadre.

En tout état de cause, tout ajustement demandé au titulaire par l’ACOSS doit être conforme aux prescriptions contractuelles.

Lorsque les prestations sont exécutées chez le titulaire ou ses sous-traitants éventuels, l’ACOSS a libre accès aux locaux de ces derniers.

# reversibilite

La réversibilité intervient lorsque la relation contractuelle cesse quelle que soit la cause de ce terme.

Il pourra être établi un plan de réversibilité entre les parties qui sera annexé au présent accord cadre. Celui-ci définira la durée et les conditions de mise en œuvre de la réversibilité et fera l’objet de mise à jour régulière au regard du déroulement des prestations objet du présent accord cadre.

En tout état de cause, les principes suivants doivent être respectés par le titulaire, qu’un plan de réversibilité ait été établi ou non :

## Réversibilité sur les données

La réversibilité sur les données a pour objectif de permettre à l’ACOSS de récupérer l’ensemble des données et informations confiées au titulaire et ce dans les meilleures conditions et sans surcoût.

En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu’en soit la cause, le titulaire s’engage à restituer à la première demande de l’ACOSS dans un délai de 20 jours ouvrés, l’ensemble des données lui appartenant sous un format standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent. Le titulaire devra maintenir un niveau de sécurité suffisant durant ces opérations de sorte que les exigences de l’ACOSS en la matière ne soient jamais remises en cause. Le transfert des données devra être réalisé en ayant recours à des moyens techniques permettant de réaliser ce transfert dans un délai raisonnable (en termes de capacité machine et réseau suffisant notamment).

Le titulaire fera en sorte que, selon la solution retenue par l’ACOSS :

* l’ACOSS puisse poursuivre l’exploitation des données, sans rupture, directement ou avec l’assistance du futur titulaire ;
* le futur titulaire puisse directement poursuivre l’exploitation des données, sans rupture.

En ce qui concerne plus spécifiquement le sort des données à caractère personnel, les stipulations de l’article « protection des données à caractère personnel » devront être respectées.

## Réversibilité sur les moyens matériels et logiciels

En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu’en soit la cause, le titulaire s’engage, sans surcoût, à apporter l’assistance nécessaire pour faciliter le transfert des moyens matériels et logiciels, et la reprise de leur exploitation par l’ACOSS, ou par un autre titulaire.

En outre, la phase de réversibilité ne doit pas modifier la qualité, les termes et les conditions des services fournis durant l’accord-cadre notamment en ce qui concerne les exigences de sécurité.

À la fin de l’exécution du présent accord cadre, le titulaire est tenu :

* de transférer à l’ACOSS ou à l’équipe du futur titulaire les informations sur le contexte fonctionnel et technique des moyens matériels et logiciels ainsi que sur les aspects de suivi du projet ;
* de préparer un support informatique validé par l’ACOSS contenant tous les éléments (documentations, programmes, chaînes de compilation…), qui seront, à l’issue de l’accord cadre, placés sous la responsabilité de l’ACOSS ou du futur titulaire. Cette mise à disposition devra être faite sous un format pouvant permettre à l’ACOSS ou au futur titulaire d’installer, le cas échéant, l’ensemble de ces éléments sur une plate-forme de son choix ;
* d’assurer une formation fonctionnelle approfondie.

Les évolutions fonctionnelles ou techniques réalisées par le titulaire en cours d’exécution de l’accord cadre ne doivent pas remettre en cause le respect des exigences de sécurité ou compromettre une éventuelle opération de réversibilité.

En cas d’évolution, le titulaire devra vérifier que sa mise en œuvre est conforme aux exigences contractuelles et en apporter la justification auprès de l’ACOSS, avant validation par cette dernière.

# Propriété intellectuelle

Pour les besoins du présent accord-cadre, il est fait application *du chapitre 7 « Utilisation des résultats » du CCAG-TIC* ».

**Article 16.1 : Précisions relatives à l’identification et au régime des connaissances antérieures**

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l’analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu’il intègre dans le cadre des prestations objet de l’accord cadre.

A ce titre, il revient au Titulaire d’interroger l’ACOSS concernant les connaissances antérieures qu’elle pourrait mettre à disposition et de les analyser au regard de ses besoins d’utilisation et de leur bonne compatibilité avec les autres connaissances antérieures et les résultats ; de sorte que les livrables dans leur ensemble puissent répondre *in fine* parfaitement aux besoins exprimés dans le présent accord-cadre.

Par ailleurs, il est stipulé expressément en complément des termes du CCAG-TIC que :

* le Titulaire doit, dans la mesure du possible, privilégier le recours à des connaissances antérieures sous licence libre ou sous un régime d’utilisation qui permettrait à l’ACOSS de les diffuser sous licence libre conformément à l’article 16 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
* dans l’hypothèse d’une cession à titre exclusif des résultats au profit de l’ACOSS compte tenu de la nature de ces résultats, les connaissances antérieures incorporées dans lesdits résultats seront également cédées à titre exclusif.

**Article 16.2 : Précisions relatives aux résultats qualifiés de confidentiels**

Outre les éléments identifiés comme étant confidentiels dans les différentes pièces de l’accord cadre, il est précisé que les résultats intégrant ou mentionnant les éléments suivants doivent être également considérés comme confidentiels et soumis à cession exclusive :

* éléments dont la communication porterait atteinte à un secret protégé par la loi, notamment le secret des affaires ;
* éléments dont la communication porterait atteinte à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;
* éléments dont la communication porterait atteinte à la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ;
* éléments dont la communication porterait atteinte au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ;
* éléments dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée.

# VERIFICATIONS ET reception DES prestations, objet du present accord-cadre

Par dérogation aux articles 30 à 34 du CCAG/TIC, les opérations de vérification sont les suivantes :

## 17.1 – OPERATIONS DE VérificationS

**17.1.1 Principes**

Les prestations exécutées sont soumises à des opérations de vérifications qualitatives.

Elles ont pour but de vérifier que les prestations sont conformes :

* aux dispositions du bon de commande auxquelles elles se rapportent ;
* aux spécifications techniques de l’accord-cadre.

Les opérations **de vérifications qualitatives** permettent à l’ACOSS de s’assurer du parfait achèvement des prestations réalisées au regard des livrables qui auront été remis par le titulaire, et du bon fonctionnement des prestations livrées.

**17.1.2 Délais - Décisions**

A l’issue des opérations de vérification, l’ACOSS prononce sous trente jours ouvrés, soit une décision d’admission si les livrables correspondent à ses attentes, soit une décision d’ajournement si les livrables sont incomplets ou nécessitent une mise au point ou une décision de rejet si l’ACOSS estime que les prestations ne sont pas conformes aux stipulations de l’accord cadre.

Les décisions d’ajournement et de rejet sont motivées.

Par dérogation à l’article 34.2.1 du CCAG TIC, en cas de décision d’ajournement, le titulaire dispose d’un délai de dix jours pour présenter à nouveau les prestations à l’ACOSS.

Si l’ACOSS estime que les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l’accord-cadre, peuvent être reçues en l’état, il en prononce la réception avec réfaction du prix. La décision est motivée et le titulaire dispose d’un délai de quinze jours pour présenter ses observations.

La décision d’admission peut être transmise au titulaire par voie dématérialisée. Cette décision permet au titulaire de présenter sa facture au pouvoir adjudicateur.

## 17.2 – Garantie des prestations

Les prestations sont garanties pendant une période de 3 mois à compter de leur date de réception.

En cas d’erreur ou d’omission, le titulaire s’engage à corriger gratuitement le livrable concerné.

# PRIX issus DU présent accord-cadre

## Prix de règlement

Les prestations seront réglées par application des prix à unités d’œuvre (unité à prix forfaitaire) tels que fixés dans le cadre de réponse financier appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

A l’exclusion de la révision des prix visés ci-après, les prix fixés dans le cadre de réponse financier du présent accord-cadre, ne seront pas modifiables lors de l’émission des bons de commande.

Les prix comprennent l’ensemble des frais supportés par le titulaire pour l’exécution des prestations. Il s’agit, notamment, des frais de déplacement, d’hébergement et de repas du personnel du titulaire, du transport et de la livraison des livrables, des communications téléphoniques émanant du personnel du titulaire et, de manière générale, de tous les frais occasionnés par l’exécution des prestations.

Le taux de la TVA applicable sera celui en vigueur à la date du fait générateur.

## Révision des prix

La révision des prix interviendra à chaque date anniversaire de la notification de l’accord-cadre.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres.

La révision des prix peut se faire à la hausse ou à la baisse.

Les prix sont révisés par application de la formule suivante **: P = Po [0,20 + (0,80 S / So)]**

Dans laquelle :

P = prix révisé

Po = prix indiqué :

* Pour la première révision : il s’agit du prix indiqué dans le cadre de réponse financier lors du dépôt des offres
* Pour les autres années : il s’agit du prix indiqué dans le cadre de réponse financier de la révision précédente

S = indice Syntec en vigueur à chaque date anniversaire de la notification de l’accord cadre.

So = étant :

* pour la première révision : l’indice Syntec en vigueur à la date du dépôt des offres
* pour les autres années : l’indice Syntec en vigueur à la date de la précédente révision

Seul le résultat final du calcul est arrondi à deux décimales (aucun arrondi sur les calculs intermédiaires).

Le titulaire notifie par lettre recommandée avec accusé réception ou remise contre récépissé, un nouveau cadre de réponse financier, en respectant un délai d’un mois maximum à compter de la date de parution de l’indice concerné. En cas d’absence de remise du bordereau révisé par le titulaire, ce dernier est réputé avoir renoncé au bénéfice de la révision pour l’année à venir.

Les prix résultant de la révision seront appliqués sur les commandes émises à compter du premier jour du mois suivant celui de la révision.

## Clause de sauvegarde

En tout état de cause, la révision des prix dans le cadre du présent accord cadre à bons de commande, ne pourra pas entraîner une hausse ou une baisse de ceux-ci supérieure à **3%** lors d’une révision. Dans le cas d’une hausse supérieure à **3%,** l’ACOSS se réserve le droit de ne pas accepter les nouveaux prix et de résilier l’accord-cadre.

# Opérations promotionnelles

Dans le cadre d’opérations promotionnelles, le titulaire peut proposer des prix promotionnels tel qu’il est susceptible de les proposer à l’ensemble de sa clientèle dans les conditions définies ci-dessous.

Le titulaire informe par voie dématérialisée l’ACOSS de son intention de mettre en œuvre cette opération promotionnelle, au minimum sept jours ouvrés avant sa survenance, en précisant :

* la liste du ou des services ou prestations (avec ou sans unités d’œuvre), concernés
* le ou les prix ou taux de remise promotionnels et leur période d’application (date de début et date de fin);
* les pourcentages de variation par rapport aux prix de règlement précédemment pratiqués.

Le ou les prix ou taux de remise promotionnels s’appliquent aux bons de commande notifiés pendant la période promotionnelle, à la condition que cette promotion conduise, à quantité égale, à un montant de la commande inférieur à ce qu’il aurait été par application des prix nets remisés résultant de l’application des clauses prévues dans le présent accord-cadre.

Dans ce cas, pendant la durée de l’opération promotionnelle, les conditions particulières se substituent à celles qui étaient précédemment en vigueur.

A l’issue de la période de promotion, les prix de règlement pratiqués avant l’opération promotionnelle sont à nouveau applicables de plein droit.

# Règlement financier

## Avance

Sauf refus du titulaire dans la partie « engagement » du présent accord-cadre, une avance lui sera versée dans les conditions des articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le montant de l’avance est égal à 5% du montant de chaque bon de commande, dans l’hypothèse où celui-ci est supérieur à 50.000 € HT et si sa durée d’exécution est supérieure à deux mois.

Lorsque le titulaire du présent accord-cadre, ou son sous-traitant admis au paiement direct, est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande public le taux de l’avance est porté à 10%.

## Liquidation des paiements

### Les prestations seront réglées après admission des prestations ; les demandes de paiement ne pouvant intervenir qu’après la notification de la décision de réception des prestations objet de la demande.

## Facturation

Les factures afférentes au paiement seront établies par le titulaire en un original, au compte ouvert au nom du prestataire, portant les indications suivantes :

* Les nom et adresse du titulaire ;
* Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu’il est précisé dans le présent accord-cadre ;
* Le numéro de l’accord-cadre et du bon de commande ;
* L’intitulé précis des prestations réalisées ;
* Le montant hors taxe des prestations en question éventuellement ajusté ;
* Le taux et le montant de la TVA ;
* Le montant total des prestations réalisées HT et TTC ;
* La date de facturation ;
* Le lieu de livraison.

L’ordonnateur chargé d’émettre les titres de paiement est le Directeur de l’ACOSS.

Le comptable assignataire des paiements est l’Agent Comptable de l’ACOSS.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l’exécution de la prestation.

En cas de groupement, quelle que soit sa forme, le mandataire est seul habilité à présenter à l’organisme bénéficiaire la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement doit être présentée par le mandataire et être décomposée en autant de parties qu’il y a de membre de groupement à payer séparément.

**Les entreprises titulaires ou sous-traitantes lorsqu'elles sont admises au paiement direct, auront l’obligation d’adresser à l’ACOSS leurs factures par voie électronique, à l’adresse suivante** [**https://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr)**.**

Les modalités techniques sont définies par l’arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La Hotline de Chorus est joignable au n° 04.77.78.39.57 et est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 19h (hors jours fériés) ou sur le site de chorus pro sus-visé.

## Délai de paiement

Conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au titulaire est de 30 jours, dans les conditions des articles R. 2192-12 à R. 2192-30 du Code.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus à l’article L. 2192-13 du Code de la commande publique.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## Modalités de paiement

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l’acte d’engagement.

Les demandes de paiement ne peuvent intervenir qu’après la notification de la décision d’admission des prestations objet de la demande.

## Cession ou nantissement de créance

Les créances nées ou à naître relatives à l’accord cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R. 2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R2191-59 à R2191-62 du Code de la commande publique est le Directeur de l’ACOSS.

# RESILIATION

## Résiliation unilatérale

Le présent accord-cadre peut être résilié, à tout moment, par l’ACOSS, conformément aux dispositions de l’article 51 du CCAG TIC, qu’il y ait ou non faute du titulaire.

En l’absence de faute du titulaire, celui-ci a droit à être indemnisé du préjudice qu’il aurait subi, ainsi qu’il est prévu à l’article 51 du Cahier des Clauses Administratives Générales TIC susvisé.

## Résiliation pour faute du titulaire

Outre les causes de résiliation prévues à l’article 50 du CCAG-TIC, l’ACOSS se réserve le droit de prononcer la résiliation de l’accord-cadre, après mise en demeure, exception faite pour le point 5, sans que le Titulaire puisse prétendre à indemnité, dans les cas suivants :

1. en cas de non-respect par le ou les titulaire(s) des obligations de confidentialité et liées aux données à caractère personnel, tel que prévu aux articles 9.02 et 13 du présent accord-cadre ;
2. en cas de décision de rejet, tel que prévu à l’article 17 du présent accord-cadre ;
3. En cas de refus du paiement des pénalités visées à l’article 8 du présent accord-cadre ;
4. En cas d’augmentation des prix révisés **de plus de** **3%** lors d’une révision de l’accord cadre, tel que prévu à l’article 18.3 du présent document ;
5. En cas de non-respect par le titulaire des obligations de sécurité informatique, telles que prévues à l’article 12 du présent accord-cadre ;
6. Dans les conditions visées à l’article L 8222-6 du code du travail, après mise en demeure restée infructueuse, l’accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu’il a contrevenu à l’article D 8222-5 du code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d’un délai. A défaut d’indication de délai, le titulaire défaillant dispose de 30 jours à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.
7. D’une manière générale, en cas de fautes et/ou de retards répétés du titulaire dans le cadre de l’exécution des marchés subséquents, qui rendraient impossible la poursuite des relations contractuelles avec le titulaire
8. En cas de non-respect des exigences de l’accord-cadre, si le titulaire après mise en demeure ne réalise pas les actions correctives nécessaires afin de répondre aux exigences de l’accord-cadre, alors ce dernier pourra être résilié.

La résiliation ne pourra être prononcée si les fautes et/ou retards constatés résultent d’un cas de force majeure ou si le ou les titulaire(s) remplace tout ou partie des outils défaillants par des outils présentant des fonctionnalités au moins équivalentes. Les frais d’échange (livraison, installation) avec les outils définitifs restent à la charge du titulaire.

## Modalités de résiliation

La résiliation de l’accord-cadre est notifiée au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle comporte, s’il y a lieu, les dispositions particulières à respecter par le titulaire jusqu’à la désignation d’un nouveau prestataire par l’ACOSS.

# Sous-traitance

Chaque titulaire ne peut sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre du présent accord-cadre qu’avec l’agrément écrit et préalable du ou des sous-traitants par l’ACOSS.

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une partie des prestations lui incombant au titre de l’accord-cadre, le titulaire communique au(x) sous-traitant(s) en cause les obligations lui incombant, notamment en termes de confidentialité, et reste totalement garant et responsable vis-à-vis de l’ACOSS de l’ensemble des prestations et obligations à sa charge.

Les sous-traitants pourront être présentés à l’organisme contractant pour acceptation lors de la soumission à l’accord-cadre ou en cours d’exécution.

En vue de leur agrément, le Titulaire transmet à l’ACOSS pour chaque sous-traitant les pièces suivantes :

* un formulaire DC4 à jour de la dernière réglementation dûment renseigné et signé (ou tout document équivalent) ;
* un K-bis ;
* une délégation de signature pour le Titulaire et le sous-traitant (si la personne signataire de la DC4 n’est pas visée dans le K Bis) ;
* une attestation de régularité fiscale au titre de la dernière année pour le sous-traitant ;
* une attestation relative aux obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales (attestation URSSAF dite " de vigilance" datant de moins de 6 mois) pour le sous-traitant ;
* une présentation des moyens techniques, humains, financiers et professionnels du sous-traitant.

Le délai de 21 jours prévu à l’article R. 2193-4 du Code de la commande publique, au-delà duquel le silence gardé par l’acheteur vaut acceptation implicite du sous-traitant, ne commence à courir qu’à compter de la date de réception de l’ensemble des pièces listées ci-dessus.

En application de l’article R2193-10 du code de la commande publique, le sous-traitant de premier rang a droit au paiement direct dès lors que les conditions d’acceptation et d’agrément sont satisfaites et que le montant de sa créance est d’au moins 600 euros TTC.

# Changement dans la situation du titulaire

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié au pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

Cette notification doit être appuyée du nouveau RIB ou RIP et, selon les cas, soit d’une copie certifiée conforme du procès-verbal relatant la décision de l’Assemblée générale de la société, soit d’un extrait du journal d’annonces légales.

Par ailleurs, dans le cas où les activités du titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d’une fusion, d’une cession ou d’une restructuration, le transfert du présent accord-cadre du titulaire à cette autre société serait possible aux mêmes conditions d’engagement.

Un avenant de transfert à l’accord-cadre devra être conclu.

L’ACOSS est en droit de refuser le changement de titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l’objet de l’une des interdictions prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

# Assurances

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l’accord-cadre et avant tout commencement d'exécution d’un marché, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant l’ACOSS et les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des prestations.

# Conflit d’intérêts

Au sens de la réglementation applicable en matière de marchés publics, le conflit d’intérêts est défini comme « toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public ».

Le titulaire s’engage à maintenir, en toutes circonstances, son indépendance dans l’accomplissement de sa mission.

Si le titulaire constate que l’exercice d’une mission est susceptible de le placer dans une situation de conflit d’intérêts, il doit en informer sans délai l’ACOSS.

Au regard de la situation qui lui a été rapportée, l’ACOSS peut décider de retirer temporairement ou définitivement la mission litigieuse au titulaire, sans indemnité.

En cas de cotraitance, la mission peut être répartie entre le ou les autre(s) cotraitant(s), de sorte que le(s) cotraitant(s) placé(s) dans une situation de conflits d’intérêts ou de risque de conflit d’intérêts soi(en)t exclu(s) de la mission litigieuse.

Le titulaire s’engage à faire respecter ces stipulations non seulement à ses salariés mais également à tout sous-traitant auquel il pourrait avoir recours pour l’exécution du présent marché.

Toute situation de conflit d’intérêts ou de risque de conflit d’intérêts non déclarée peut emporter la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable et sans indemnité.

# ClauseS sociale et environnementale

Le titulaire ne doit pas fournir à l’ACOSS des données personnelles pouvant permettre d’identifier les candidats et collaborateurs du titulaire, conformément aux dispositions du règlement 2016/679 dit RGPD et à la loi modifiée du 6 janvier 1978 relative à l’informatique aux fichiers et aux libertés.

##### Clause de diversité et d’égalité des chances :

Dans le cadre des prestations réalisées, le titulaire s’engage à promouvoir la diversité et l’égalité des chances en matière de recrutement.

**Modalité de suivi :** Le titulaire fournit chaque année, le taux de recrutement réalisé en se basant sur des critères objectifs (compétences, expérience), le nombre d’audits réalisés pour vérifier l’absence de discrimination dans les processus de recrutement.

##### Clause environnementale

Le titulaire devra transmettre à l’ACOSS dans un délai d’un mois à compter de la date de notification de l’accord-cadre son bilan carbone de l’année 2023, relatif aux scopes 1, 2 et 3. Il devra ensuite transmettre à chaque date anniversaire de l’accord-cadre son bilan carbone de l’année précédente.

Dans le cadre de l’exécution du présent accord-cadre, le titulaire s’attachera à utiliser du matériel respectueux de l’environnement, notamment en privilégiant la remise de livrables sur support électronique et à défaut l’utilisation de papier recyclé et d’encre recyclée.

Le titulaire s’assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le présent accord-cadre.

# DEROGATIONS

Il est dérogé au CCAG-TIC dans tous les cas où ses dispositions sont contraires à celles du présent accord-cadre, qui l’emportent, notamment :

|  |  |
| --- | --- |
| **Article du CCAG-TIC** | **Article de l’accord-cadre par lequel la dérogation est introduite** |
| **Article 4.1** | **Article 4** |
| **Article 14** | **Article 8** |
| **Articles 30 à 34** | **Article 17** |

# ANNEXEs

* Annexe CCAP : Déclaration d’absence de conflit d’intérêts (cf. ci-dessous)
* Annexe CCAP : Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel (ci-joint).

#### **ENGAGEMENT DU TITULAIRE**

|  |  |
| --- | --- |
| Fait en un seul original | **Signature** |
| A .......................................... |  |
| Le .......................................... |  |

Cachet du titulaire

#### **SIGNATURE DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

|  |  |
| --- | --- |
| *Est acceptée l’accord-cadre* | **Le Directeur de l’ACOSS** |
| A .......................................... |  |
| Le .......................................... |  |

**DATE DE NOTIFICATION DE L’ACCORD-CADRE n°P2434-AOO-DSI**

|  |  |
| --- | --- |
| *Avis de réception postal de la notification de l’accord-cadre* | |
| signé le .......................................... | par le titulaire |
| ***Ou***  *Récépissé de notification de l’accord-cadre* | |
| remis le .......................................... | au titulaire |
|  |  |

**ANNEXE CCAP : DECLARATION D’ABSENCE DE CONFLIT D’INTERETS**

*Je soussigné (e), ….*

*représentant de la société …*

*déclare que la société, ses représentants et salariés susceptibles d’exécuter tout ou partie du marché n°P2434-AOO-DSI relatif à la fourniture de prestations de conseil en stratégie pour la DSI de la Branche Recouvrement du Régime Général de la Sécurité Sociale :*

*- ne sont pas en situation de conflit d’intérêts. Un conflit d’intérêts peut notamment résulter d’un intérêt, direct ou indirect, économique, financier, professionnel, personnel ou familial ;*

*- signaleront sans délai au pouvoir adjudicateur toute situation de conflit d’intérêts ou de risque de conflit d’intérêts ;*

*- prendront toute mesure pour éviter de se placer en situation de conflit d’intérêts ;*

*- s’engageront à faire respecter ces principes aux sous-traitants de la société auxquels ils auront recours pour l’exécution du marché susvisé.*

*L’ACOSS se réserve le droit de vérifier ces informations.*

*Fait à … , le …*

*[signature précédée de la mention lu et approuvé]*